

Référence courrier :
CODEP-DJN-2024-060058

ABC

15, rue André Marie Ampère
C.A des Blettrys
BP 40020
71530 CHAMPFORGEUIL

Dijon, le 19 novembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 31 octobre 2024 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2024-0290. N° SIGIS : T710249

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

[4] Décision CODEP-DJN-2022-015331 de l'ASN du 30 mars 2022 autorisant l'exercice d'une activité nucléaire à finalité non médicale

Annexe : Références réglementaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 octobre 2024 lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site de FRAMATOME à Chalon-sur-Saône (71).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 31 octobre 2024 une inspection inopinée qui avait pour objectif de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre par ABC pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre de la mise en œuvre d'un gammagraphe de type GR50, lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site de FRAMATOME à Chalon-sur-Saône (71). Ce chantier planifié avait lieu du lundi au vendredi, en postes 3x8, dans une installation fixe dédiée à cet usage.

L'inspectrice a rencontré le radiologue du poste de l'après-midi et celui du matin, encore présent pour effectuer la relève sur le chantier. Elle a examiné la documentation relative aux vérifications de l'installation, à l'évaluation des risques, aux consignes de sécurité, à la source de ⁶⁰Co mise en œuvre et aux matériels utilisés. Enfin, elle a assisté au début du tir radiographique prévu pour plusieurs heures.

L'inspectrice a relevé positivement que le plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise contenait une partie relative aux risques dus aux rayonnements ionisants. Les deux radiologues rencontrés disposaient de leur certificat CAMARI en cours de validité et portaient leur dosimètre à lecture différée ainsi qu'un dosimètre opérationnel. Un radiamètre en bon état de fonctionnement et à jour de sa vérification d'étalonnage était disponible au poste de commande. Toute la documentation nécessaire à la bonne réalisation du chantier était présente au poste de commande (plan de prévention, rapports de maintenance du projecteur et des accessoires utilisés, rapports de vérification du GR 50, évaluation dosimétrique prévisionnelle, consignes de sécurité établies par ABC et modalités d'utilisation d'un appareil de gammagraphie industrielle dans l'installation établies par FRAMATOME).

Un point d'amélioration a été relevé, il porte sur la vérification du niveau d'exposition externe autour de l'installation de tir.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Néant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASN

Vérification du niveau d'exposition externe

Observation III.1 : Le rapport des vérifications internes de radioprotection n'indique pas de critère de conformité du débit d'équivalent de dose mesuré.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION